

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/216
11 octobre 2007

(07-4381)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ("CHINE")

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, reçue le 9 octobre 2007, est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Les Communautés européennes saisissent cette occasion pour saluer le fait que leurs relations avec la Chine se sont encore améliorées. Elles notent également des évolutions positives dans les consultations bilatérales entre la Chine et leurs États membres. Elles considèrent que ces consultations bilatérales sont essentielles pour renforcer la confiance mutuelle et permettre une meilleure compréhension, conditions indispensables pour établir des relations solides.

2. À cet égard, les Communautés européennes souhaiteraient souligner qu'un élément important du processus de compréhension mutuelle, qui mène à une confiance mutuelle, est la connaissance des normes, de la législation et des règlements sanitaires et phytosanitaires en vigueur dans l'autre pays. C'est un aspect important non seulement pour des raisons de transparence, mais aussi parce que les partenaires commerciaux peuvent ainsi faire en sorte de respecter les normes de sécurité de l'autre pays et éviter des problèmes commerciaux.

3. Les Communautés européennes se félicitent des efforts récemment déployés par la Chine pour améliorer la sécurité sanitaire des produits alimentaires et augmenter les essais sur les expéditions avant l'exportation. Elles regrettent néanmoins que le processus de notification, qui avait bien commencé, ait à présent beaucoup ralenti, alors que les activités législatives dans le domaine sanitaire et phytosanitaire en Chine s'intensifient.

4. De même, les Communautés européennes notent également que la Chine n'a pas encore aligné sa législation en matière de santé animale sur les principes de l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après dénommée "OIE"). À cet égard, les Communautés européennes souhaiteraient préciser que, comme d'autres normes internationales, les normes de l'OIE sont destinées à être utilisées pour éviter des interdictions commerciales inattendues et parfois injustifiées.

5. La Chine sait bien combien la circulation interne de l'information entre les services nationaux et régionaux compétents est importante pour assurer l'application correcte des mesures ou procédures établies au niveau central. À l'heure actuelle, il semble que le réseau d'information interne n'a pas encore atteint le niveau requis. Les Communautés européennes encouragent la Chine à améliorer son

réseau d'information national pour éviter des incohérences dans les mesures ou les procédures, qui peuvent causer des problèmes injustifiés pour les expéditions.

6. Les Communautés européennes relèvent également les progrès très lents enregistrés dans les négociations de certains protocoles bilatéraux entre la Chine et les États membres des CE. À cet égard, elles invitent la Chine à accélérer ces négociations pour éviter des retards indus dans les procédures.

7. Les Communautés sont conscientes que l'accroissement des échanges commerciaux fait augmenter le volume de travail et elles encouragent la Chine à consacrer plus de ressources à cette nouvelle tâche conformément aux responsabilités qui lui incombent en tant que Membre de l'OMC et partie à l'Accord SPS.

8. Les Communautés européennes se félicitent de la notification de la Chine reproduite dans le document G/SPS/N/CHN/100, qui fait état d'importantes modifications de la règle existante (Avis n° 1, 2002) concernant les exportations chinoises de **produits cosmétiques**. En particulier, les changements proposés modifiaient les mesures visant les cosmétiques importés de régions touchées par l'ESB conformément aux recommandations du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Les Communautés européennes ont noté avec satisfaction (de manière formelle à la 39^{ème} réunion du Comité SPS en juin 2007) que la Chine s'efforçait d'ajuster ses règles nationales conformément aux normes internationales, pour qu'elles soient scientifiquement justifiées et plus proportionnées aux risques.

II. PRÉOCCUPATIONS SPÉCIFIQUES DES CE AU SUJET DE L'APPLICATION DE L'ACCORD SPS

9. Les Communautés européennes souhaiteraient appeler l'attention sur l'accès aux marchés limité dont disposent actuellement leurs produits alimentaires, ce qui tient à plusieurs raisons dont certaines sont développées ci-après.

Critères microbiologiques

10. Les Communautés européennes sont préoccupées par l'exécution des contrôles alimentaires en Chine qui reposent sur les essais du produit final, ce qui crée souvent un obstacle au commerce important. Elles pensent en particulier à certains critères microbiologiques comme pour *E. Sakazakii* entre autres. La norme établie pour cet élément pathogène et son application ne sont pas conformes au Codex et sont indûment restrictives pour le commerce au sens de l'article 5 de l'Accord SPS. Cette situation a occasionné de sérieux problèmes pour le commerce des produits laitiers. Nous souhaiterions également souligner que le règlement sur les normes microbiologiques n'a pas encore été notifié.

- Les Communautés européennes souhaiteraient que la Chine explique pourquoi sa législation, sa réglementation et ses normes nationales n'ont pas été notifiées.

Normes relatives à la santé animale

11. S'agissant de la politique en matière de santé animale, les Communautés européennes sont préoccupées par l'interprétation que fait la Chine des directives de l'OIE concernant l'ESB. À cet égard, elles souhaiteraient rappeler à la Chine que l'OIE a publié une liste de produits bovins pouvant être vendus sans danger et ce, quelle que soit la situation du pays exportateur en ce qui concerne l'ESB, qui comprend les viandes désossées issues des muscles du squelette provenant d'animaux de 30 mois ou moins. Malgré les directives de l'OIE, la viande de bœuf et d'autres produits bovins des CE, en particulier le sperme de taureaux et les embryons de bovins, font toujours l'objet d'une

interdiction, bien que les Communautés européennes aient pris plusieurs mesures pour assurer un niveau de protection maximal des consommateurs. Il s'agit, entre autres choses, d'interdictions strictes en matière d'alimentation animale, de contrôles rigoureux des matériels à risques spécifiés et d'un système de surveillance active.

- Les Communautés européennes souhaiteraient que la Chine précise les raisons scientifiques des restrictions qu'elle applique aux produits qui, selon la liste de l'OIE, peuvent être vendus sans danger.

Normes phytosanitaires

12. Pour les Communautés européennes, il est injustifiable qu'il soit tellement difficile de se conformer à la réglementation chinoise concernant l'importation des végétaux. Nombre des prescriptions à l'importation vont au-delà des recommandations de la CIPV et de l'Accord SPS. Toutefois, récemment, la communication entre les Communautés européennes et les autorités chinoises s'est considérablement améliorée. Les Communautés européennes se félicitent de l'attitude positive dont la Chine a fait preuve à cet égard et attendent avec intérêt une accélération des procédures chinoises en vue de la conclusion des négociations en cours sur les protocoles relatifs à l'exportation de fruits et de légumes, ce qui permettrait une amélioration substantielle de l'accès aux marchés pour ce secteur dans un proche avenir.
